

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**N° de dossier : SDRCC 22-0579**

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**Tristan Bogart**

**Demandeur**

**-et-**

**Conseil des Jeux du Canada**

**Intimé**

Audience tenue le 27 juillet 2022 par vidéoconférence,  
devant Julie G. Hopkins, Arbitre

## **DÉCISION**

### **I. Introduction**

1. Tristan Bogart est un lutteur âgé de 15 ans, membre de l'équipe de l'Alberta et admissible à participer aux Jeux d'été du Canada de 2022 qui doivent avoir lieu à Niagara, en Ontario, à compter du 6 août 2022.
2. Le Conseil des Jeux du Canada organise, administre, opère et dirige les Jeux du Canada, et élabore des politiques et procédures pour les Jeux du Canada en consultation avec les parties prenantes et les partenaires.
3. Le Conseil des Jeux du Canada a adopté une Politique sur la vaccination obligatoire contre la COVID-19 (la « Politique ») exigeant que les participants soient « entièrement vaccinés » contre la COVID-19 pour pouvoir assister et participer aux Jeux d'été du Canada. Tristan n'est pas vacciné contre la COVID-19. Son père, Sean Bogart, a présenté au Conseil des Jeux du Canada,

au nom de Tristan, une demande d'exemption des exigences de la Politique pour motif religieux. Le Conseil des Jeux du Canada a refusé l'exemption religieuse demandée après avoir déterminé que le choix de Tristan de ne pas se faire vacciner était un choix personnel et non pas un choix fondé sur un principe fondamental de sa religion. Il s'agit de l'appel de cette décision.

4. Comme je vais l'expliquer ci-après, j'ai conclu que la demande d'exemption pour motif religieux doit être rejetée, mais pour des raisons différentes de celles du Conseil des Jeux du Canada.

## **II. Historique de la procédure**

5. Le 6 juillet 2022, le Conseil des Jeux du Canada a rendu sa décision refusant la demande d'exemption à la Politique pour motif religieux, présentée par Tristan.

6. Le 22 juillet 2022, Sean Bogart a déposé une demande d'arbitrage devant le CRDSC au nom de Tristan.

7. Le 25 juillet 2022, j'ai été désignée par le CRDSC pour arbitrer le différend.

8. Le 26 juillet 2022, le Conseil des Jeux du Canada a déposé une réponse à la demande d'arbitrage. Une réunion administrative et procédurale a eu lieu par conférence téléphonique avec les parties le jour même. Étaient présents lors de cette réunion : Sean Bogart, à titre de représentant de Tristan, Aaron Bruce, vice-président, Sports et Jeux du Conseil des Jeux du Canada, à titre de représentant du Conseil des Jeux du Canada, et Dean Dolan, avocat du Conseil des Jeux du Canada. Durant la conférence téléphonique, les parties ont discuté et convenu du processus et de la date de l'audience. Compte tenu de l'urgence de l'affaire, il a été convenu que l'audience se déroulerait par vidéoconférence dès le lendemain, le 27 juillet 2022. Afin que Tristan puisse participer à un camp prévu avant les Jeux du Canada, si l'appel était accueilli, Sean Bogart a demandé qu'une décision soit rendue au sujet de cette affaire d'ici le lendemain, le 28 juillet 2022.

9. Lors de l'audience du 27 juillet 2022, Sean Bogart était présent à titre de représentant et de témoin au nom de Tristan. Dean Dolan était présent à titre d'avocat du Conseil des Jeux du Canada et Kelly-Ann Paul, qui est présidente et directrice générale du Conseil des Jeux du Canada, représentait le Conseil. Aaron Bruce a témoigné au nom du Conseil des Jeux du Canada.

10. À la fin de l'audience, j'ai mis ma décision en délibéré. Le 28 juillet 2022, j'ai rendu une décision courte refusant la demande d'exemption religieuse, en indiquant que les motifs suivraient, conformément aux exigences et échéances établies par le Code canadien de règlement des différends sportifs (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021) (le « Code »). Voici ces motifs.

### **III. Les règles et la loi qui régissent l'arbitrage**

11. Cette procédure est régie par le Code. Il prévoit que la loi applicable est la loi de la Province de l'Ontario (paragraphe 5.1). Le Code confère également à un arbitre le pouvoir de substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou de substituer une mesure à une autre et d'accorder les recours ou les mesures de réparation que l'arbitre juge justes et équitables dans les circonstances (alinéa 6.11(a)). Il prévoit en outre qu'un arbitre a le pouvoir de procéder à une audience *de novo* (alinéa 6.11(b)). Un arbitre peut donc examiner l'affaire de nouveau et n'est pas limité aux éléments de preuve dont disposait le Conseil des Jeux du Canada lorsqu'il a pris sa décision concernant l'exemption demandée. Enfin, il prévoit que l'arbitre « n'a pas à faire preuve de déférence » à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par le décideur original, sauf dans certaines circonstances précisées à l'alinéa 6.11(c), qui ne s'appliquent pas en l'espèce.

### **IV. Les faits**

#### **A. La Politique**

12. La version pertinente de la Politique a été approuvée le 10 juin 2022 par le Conseil d'administration du Conseil des Jeux du Canada, le Conseil d'administration des Jeux du Canada de 2022 et le Conseil d'administration des Jeux du Canada de 2023 (la « Politique »). Aaron Bruce a expliqué qu'elle avait été adoptée au départ sur les conseils de la Santé publique de la région de Niagara.

13. La Politique établit que les personnes admissibles de divers groupes sont tenues d'être « entièrement vaccinées » contre la COVID-19 pour participer ou assister aux Jeux du Canada de 2022 et 2023. Aaron Bruce a précisé que selon l'interprétation du Conseil des Jeux du Canada, pour l'application de la Politique, « entièrement vacciné » signifie deux doses de vaccin contre la COVID-19.

14. La Politique prévoit également la possibilité de demander des exemptions à la vaccination obligatoire. La Politique dispose :

Le Conseil des Jeux du Canada collaborera avec la société hôte concernée en vue de mettre en place un processus d'évaluation des personnes demandant une exemption de vaccination contre la COVID-19. Les personnes exemptées peuvent être assujetties à d'autres mesures de prévention lors des Jeux, comme le dépistage et la quarantaine.

Le Conseil des Jeux du Canada, la Société hôte des Jeux du Canada 2022 et la Société hôte des Jeux du Canada 2023 prendront des mesures d'adaptation pour les personnes non admissibles à la vaccination contre la COVID-19 ou exemptées pour des raisons de santé ou des motifs protégés. (C'est moi qui souligne.)

15. L'expression « motif protégé » est définie ainsi dans la Politique : « Raison interdisant toute discrimination contre une personne », par référence de manière générale aux codes provinciaux et territoriaux des droits de la personne du Canada. Elle précise ensuite : « Aux fins de la présente politique, les croyances (la religion) sont le seul motif protégé ».

16. L'Annexe A de la Politique décrit le processus à suivre par un participant qui souhaite demander une exemption pour une raison « autre » que des raisons de santé. Outre son nom, ses coordonnées et son équipe provinciale ou territoriale, la personne qui présente la demande doit soumettre une « lettre signée par un commissaire à l'assermentation expliquant clairement les motifs de la demande », tout document justificatif pertinent ainsi qu'une « note indiquant les croyances religieuses sincères auxquelles contrevient l'immunisation ».

17. La Politique précise ensuite que plusieurs religions et confessions religieuses ont publié des déclarations publiques indiquant leur appui au vaccin contre la COVID-19 et fournit des liens vers ces déclarations. La Politique poursuit ainsi :

En outre, plusieurs commissions provinciales des droits de la personne estiment que l'objection de principe ne constitue pas un motif protégé par leur code; elle ne donne donc droit à aucune exemption.

18. Aaron Bruce a expliqué lors de son témoignage qu'au début du mois de juin 2022, le Conseil des Jeux du Canada a consulté les parties prenantes concernant la nécessité de maintenir la Politique. À la suite de ces consultations et sur les recommandations de la Santé publique de la région de Niagara, il a conclu que la Politique constituait une mesure appropriée pour réduire les

risques de transmission de la COVID-19 et qu'elle serait donc maintenue. Il a dit que la Santé publique de la région de Niagara avait recommandé que le Conseil des Jeux du Canada maintienne sa Politique de vaccination obligatoire, compte tenu des dernières données sur la détection de la COVID-19 en Ontario. Il a indiqué que les dernières tendances de la surveillance des eaux usées montraient une augmentation de la détection de la COVID-19, ce qui indiquait une possible augmentation du risque d'infection, et observé que [traduction] « [d]epuis, il a été annoncé que l'Ontario est présentement dans la 7<sup>e</sup> vague d'infections de COVID-19, attribuable à de nouveaux variants ».

19. M. Bruce a également donné les raisons suivantes pour justifier l'adoption de la Politique :

[Traduction]

Les Jeux du Canada rassemblent des participants et bénévoles venant de tout le Canada dans un environnement de Jeux multisports, où ils partagent les lieux d'hébergement, les transports, les lieux de restauration et les sites de compétition et d'entraînement durant sept jours consécutifs (ensuite un second groupe de participants arrive pour une nouvelle période de sept jours consécutifs). L'obligation de vaccination aide à protéger tout le monde dans l'environnement des Jeux et réduit les risques de perturbation de la tenue des Jeux et de la capacité des athlètes à participer aux compétitions, et aide ainsi à assurer le bon déroulement des Jeux du Canada et des compétitions de façon sécuritaire.

En plus de ceux et celles qui participent directement aux Jeux du Canada, la Politique sert également à aider à protéger la santé et le bien-être des gens qui vivent dans la communauté hôte et atténue le risque d'un événement superpropagateur.

## **B. La demande d'exemption**

20. La demande d'exemption soumise par Sean Bogart au nom de Tristan a été déposée en preuve. Elle comprenait les quatre documents suivants : (1) une déclaration sous serment de Sean Bogart devant un commissaire à l'assermentation datée du 29 juin 2022 (la « déclaration Bogart »); (2) une déclaration datée du 29 juin 2022 de Logan Seibert, le pasteur de la Lighthouse Baptist Church (la « déclaration du pasteur Seibert »); (3) un certificat de la Nation Métis de l'Alberta certifiant que Tristan Bogart est reconnu comme Métis; et (4) une attestation médicale datée du 27 septembre 2021 signée par le D<sup>r</sup> James Adams, MD, déclarant que [traduction] « en raison de problèmes d'ordre médical, Tristan Bogart ne peut pas recevoir le vaccin contre la COVID-19 et

ce, de façon permanente ». Étant donné l'importance de la déclaration Bogart et de la déclaration du pasteur Seibert pour cette décision, je les ai résumées plus en détail ci-après.

21. La déclaration Bogart établit que Tristan [traduction] « est né, a été élevé et a été baptisé dans l'Église » et que le baptême de Tristan a eu lieu en 2017. Elle indique que les vaccins contre la COVID-19 utilisent des cellules de fœtus avortés et que Tristan [traduction] « croit que la vie est précieuse et que l'avortement est mal et constitue un meurtre selon notre Dieu et les Écritures, et qu'il ne peut absolument pas utiliser le vaccin en raison de sa foi en Jésus Christ ».

22. La déclaration Bogart poursuit ainsi :

[Traduction]

Certes, nous essayons de nous abstenir d'actions interdites dans les Écritures, mais à certains égards, les Écritures ne disent rien. Dans ces cas-là, nous devons suivre notre conscience. « Si vous faites quelque chose dont vous pensez que ce n'est pas bien, vous commettez un péché » veut dire que si vous agissez à l'encontre d'une conviction, vous aurez mauvaise conscience ...

Le fait de prendre le vaccin contre la COVID-19 perturbe la conscience de Tristan parce que les lignées de cellules proviennent de fœtus avortés qui ont été tués et qu'il s'agit d'un vaccin expérimental qui pourrait entraîner des effets secondaires néfastes.

23. La déclaration Bogart dit également :

[Traduction]

Le corps de Tristan appartient au Seigneur et l'injection de vaccins ARNm qui en sont encore au stade expérimental ne rend pas gloire à Dieu. Il y a des effets secondaires potentiels comme la péricardite, la myocardite et l'hépatite. En plus d'utiliser des lignées de cellules de fœtus avortés. Tout cela va à l'encontre de la foi de Tristan en Dieu et perturbe sa conscience.

24. La déclaration Bogart établit également que Tristan est une personne autochtone reconnue par l'Association des Métis de l'Alberta et, notamment, que [traduction] « [e]n tant que peuples autochtones, nous avons des problèmes de confiance envers le gouvernement » et :

[Traduction]

Forcer Tristan à prendre un vaccin dont il ne veut pas n'est pas ce que le Canada appelle réconciliation, cela s'appelle de la coercition. Dire à Tristan qu'il ne peut pas participer aux Jeux d'été du Canada parce qu'il n'est pas vacciné est de la discrimination en raison de nos croyances chrétiennes et autochtones.

25. La déclaration Bogart indique également, en ce qui concerne une exemption de la Politique pour des raisons de santé, que [traduction] « Tristan Bogart a obtenu un certificat d'exemption de vaccination pour des raisons de santé, mais que son médecin ne veut pas remplir d'autres formulaires étant donné que Tristan a déjà l'exemption vaccinale » et, plus loin, « que Tristan vient juste de participer aux essais des championnats nationaux de lutte du Canada, où son exemption vaccinale médicale était suffisante ».

26. La déclaration Bogart conclut ainsi [traduction] : « Tristan Bogart a prouvé qu'il ne peut pas se faire vacciner en raison de sa foi en tant que personne autochtone, de sa conscience et de son exemption de vaccination contre la COVID-19 pour raison de santé ».

27. La déclaration du pasteur Seibert indique que Tristan a été élevé par son père au sein de l'Église baptiste et que Tristan a été baptisé en 2017. Elle poursuit ainsi : [traduction] « En tant que protestant, Tristan s'en est tenu à nos croyances traditionnelles selon lesquelles un chrétien ne doit rien faire contre sa conscience, qu'il y soit poussé par ses propres désirs ou par la volonté d'une autre personne ». Le pasteur Seibert retrace ensuite la « doctrine de la conscience » à travers l'histoire de l'Église baptiste et indique qu'elle trouve son fondement dans la Bible, citant des passages précis en appui à la conclusion que [traduction] « c'est un péché pour un chrétien de faire une chose alors qu'il n'est pas convaincu en conscience que c'est ce que Dieu voudrait qu'il fasse ». Il déclare ensuite:

[Traduction]

En agissant contre sa conscience dans un domaine où Dieu ne lui a rien commandé, Tristan désobéirait à Dieu et commettrait une faute en tant que chrétien baptiste protestant.

Tristan ne croit pas que les chrétiens commettent un péché en se faisant vacciner s'ils choisissent de le faire. Toutefois, il est perturbé par l'incertitude des effets à plus long terme du vaccin. Ce qui veut dire qu'il ne peut pas se soumettre à ces procédures médicales en ayant la conviction que Dieu veut qu'il s'y soumette. Nous ne considérons pas que le fait de recevoir ou refuser le vaccin/test est une chose qui est commandée par Dieu. Un chrétien a la liberté à cet égard, tout comme dans d'autres domaines où Dieu ne commande ni n'interdit rien.

28. La demande a été reçue par le Conseil des Jeux du Canada le 29 juin 2022. Aaron Bruce a expliqué que le 4 juillet 2022, il a envoyé les documents de la demande par courriel à l'avocat du Conseil des Jeux du Canada afin qu'il l'examine et rédige une réponse. Le 5 juillet 2022, il a

reçu l'avis juridique et l'ébauche de réponse de l'avocat, qu'il a fait parvenir à Kelly-Ann Paul, présidente et directrice générale du Conseil des Jeux du Canada et à Barry Wright, président-directeur général des Jeux d'été du Canada de 2022, pour obtenir une décision finale. Plus tard ce jour-là, il a reçu leur décision de refuser l'exemption. Il a expliqué que :

[Traduction]

La demande avait été refusée, conformément aux avis juridiques obtenus, au motif que M. Bogart n'avait pas fourni de preuve suffisante établissant que la décision de ne pas se faire vacciner était fondée sur un principe fondamental de sa religion, plutôt que sur une croyance personnelle.

### **C. Décision relative à la demande d'exemption**

29. La décision du Conseil des Jeux du Canada concernant la demande d'exemption pour motif religieux est une lettre d'une page datée du 6 juillet 2022, adressée à Tristan. Il y est déclaré :

[Traduction]

Le document du pasteur de votre Église que vous avez présenté indique que vous suivez votre « conscience » en choisissant de ne pas vous faire vacciner contre la COVID-19. Comme vous le savez, la grande majorité des chrétiens pratiquants n'ont pas d'objection à la vaccination contre la COVID-19 et, comme votre pasteur le dit clairement, votre choix de ne pas vous faire vacciner est un choix personnel, qui n'est pas un principe fondamental de votre religion. La loi sur les droits de la personne précise clairement qu'une personne qui choisit de ne pas se faire vacciner en raison de préférences personnelles n'a pas droit à une exemption, une mesure d'adaptation ou une protection en vertu de la loi sur les droits de la personne.

Après avoir examiné attentivement votre demande et obtenu un avis juridique, le Conseil des Jeux du Canada et la Société hôte des Jeux du Canada de 2022 ont déterminé que votre demande ne peut être accordée pour motif religieux.

### **V. Principes juridiques applicables**

30. Selon le jugement de principe en matière de liberté de religion, *Syndicat Northcrest c Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551 (« *Amselem* »), la personne qui demande la protection contre la discrimination fondée sur la religion doit établir : (1) qu'elle croit sincèrement à une pratique ou à une croyance ayant un lien avec la religion et (2) que la conduite contestée nuit d'une manière plus que négligeable à sa capacité de se conformer à cette pratique ou croyance (para 65).

31. Lors de la première étape de l'analyse, la personne qui présente la demande doit établir, comme il est indiqué dans *Amselem*, au paragraphe 56 :

...(1) qu'elle possède une pratique ou une croyance qui est liée à la religion et requiert une conduite particulière, soit parce qu'elle est objectivement ou subjectivement obligatoire ou coutumière, soit parce que, subjectivement, elle crée de façon générale un lien personnel avec le divin ou avec le sujet ou l'objet de sa foi spirituelle, que cette pratique ou croyance soit ou non requise par un dogme religieux officiel ou conforme à la position de représentants religieux; (2) que sa croyance est sincère. Ce n'est qu'une fois cette démonstration faite que la liberté de religion entre en jeu.

32. Lors de la seconde étape de l'analyse, qui consiste à établir l'existence d'une atteinte à ce droit ou d'une entrave à son exercice d'une manière plus que négligeable, l'atteinte doit être établie selon la prépondérance des probabilités : *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, 2012 SCC 7, [2012] 1 R.C.S 235, (« *S.L.* »), para 23.

33. Si les deux volets du critère sont satisfaits, une preuve *prima facie* de discrimination est établie et il appartient dès lors à l'intimé de démontrer que l'application de la politique imposant la vaccination contre la COVID-19 a une justification réelle et raisonnable. Pour établir cette justification, l'intimé doit satisfaire à un critère en trois volets établi par la Cour suprême du Canada dans *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3, [1999] S.C.J. No. 46 (« *Meiorin* ») et *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, [1999] S.C.J. No. 73 (« *Grismer* »). Selon ce critère, l'intimé doit démontrer que :

(1) la Politique a été adoptée dans un but ou objectif rationnellement lié aux fonctions exercées;

(2) la Politique a été adoptée de bonne foi, en croyant qu'elle était nécessaire pour réaliser ce but ou cet objectif;

(3) la Politique est raisonnablement nécessaire à la réalisation de son but ou objectif, car l'intimé ne peut pas composer avec les besoins de personnes qui ont les mêmes caractéristiques que le demandeur sans que cela lui impose une contrainte excessive.

## **VI. Questions à trancher**

34. Selon la jurisprudence citée ci-dessus, les questions à trancher sont les suivantes :

(1) A-t-il été établi *prima facie* que la Politique est discriminatoire pour des motifs religieux?

(2) Le cas échéant, la Politique a-t-elle une justification réelle et raisonnable?

## VII. Analyse

A. Une preuve *prima facie* de discrimination a-t-elle été établie?

35. Conformément à *Amselem*, la première étape de l'analyse consiste à déterminer si la pratique ou croyance en cause est sincère et a un lien avec la religion.

36. Le Conseil des Jeux du Canada ne conteste pas le fait que Tristan a les croyances indiquées dans la déclaration Bogart et dans la déclaration du pasteur Siebert, ni que ses croyances sont sincères. Il soutient plutôt que pour demander la protection contre la discrimination, Tristan doit établir [traduction] « un fondement objectif suffisant pour démontrer que sa croyance est un principe fondamental ou important de sa foi religieuse ». Cet argument est conforme aux raisons données par le Conseil des Jeux du Canada pour justifier le refus d'accorder une exemption religieuse à Tristan, à savoir que [traduction] « votre choix de ne pas vous faire vacciner est un choix personnel, qui n'est pas un principe fondamental de votre religion ».

37. Le Conseil des Jeux du Canada fait valoir que Tristan n'a pas démontré que ses croyances sincères ont un lien avec un principe ou une croyance fondamentale de sa religion. La décision de Tristan de ne pas se faire vacciner était plutôt fondée sur sa « conscience », ce qui signifie qu'il s'agit d'un choix personnel et non pas d'une question de religion ou de croyance. En appui à cet argument, il invoque la déclaration du pasteur Siebert, dans laquelle le pasteur affirme que Tristan suivait sa conscience en refusant de se faire vacciner et que les baptistes ne considèrent pas [traduction] « que le fait de recevoir ou refuser le vaccin/test est une chose qui est commandée par Dieu ». Il renvoie également à un document intitulé « Vanderbilt Faculty & Staff Health and Wellness - Immunization and Religion », qui fait remarquer qu'un certain nombre de confessions religieuses chrétiennes [traduction] « n'ont aucune objection théologique à la vaccination », ce qui inclut les baptistes.

38. Toutefois, le problème que pose la position du Conseil des Jeux du Canada vient d'une formulation inexacte du critère juridique. La loi n'exige pas de démontrer que la croyance en question est un principe fondamental ou important d'une foi religieuse. La Cour suprême du Canada précise clairement dans *Amselem* :

L'accent porte donc sur le choix personnel exercé à l'égard des croyances religieuses. À mon sens, il ne faudrait pas considérer que ces décisions et commentaires signifient que la liberté de religion protège uniquement les aspects d'une croyance ou conduite religieuse qui sont objectivement reconnus par les experts religieux comme des préceptes obligatoires d'une religion. Par conséquent, ceux qui invoquent la liberté de religion ne devraient pas être tenus d'établir la validité objective de leurs croyances en apportant la preuve que d'autres fidèles de la même religion les reconnaissent comme telles, il ne convient pas non plus que les tribunaux se livrent à cette analyse : voir, par exemple, *Re Funk and Manitoba Labour Board* (1976), 66 D.L.R. (3d) 35 (C.A. Man.), p. 37-38. En fait, notre Cour a maintes fois précisé que c'est la « sincérité de l[a] croyance » (*Edwards Books*, précité, p. 735), et non pas sa « validité », qui doit être démontrée. (Para 43) [C'est moi qui souligne.]

39. Cela veut dire, comme l'affirmait l'arbitre dans *407 ETR Concession Co. v National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada, CAW-Canada, Local 414* (Black Grievance) [2007] O.L.A.A. No. 34, 2007 CanLII 1857 (ON LA) (Albertyn), cité récemment dans *Public Health Sudbury & Districts v Ontario Nurses' Association*, 2022 CanLII 48440 (ON LA), que la loi [traduction] « permet un éventail quasi illimité d'extrapolations individuelles à partir de croyances religieuses fondamentales » (para 122). Ce que les chefs religieux suggèrent ou le fait que les actions d'une personne soient en conformité avec la position des autorités religieuses importe peu.

40. Ainsi, le fait que l'Église baptiste n'ait pas d'« objections théologiques » à la vaccination n'est pas déterminant dans cette affaire. Le passage suivant de la déclaration du pasteur Siebert n'est pas nécessairement déterminant non plus :

[Traduction]

Nous ne considérons pas que le fait de recevoir ou refuser le vaccin/test est une chose qui est commandée par Dieu. Un chrétien a la liberté à cet égard, tout comme dans d'autres domaines où Dieu ne commande ni n'interdit rien (Romains 14:13-23).

41. Le critère correct à appliquer est plutôt de savoir s'il existe un lien entre la croyance subjective en question et un système général de croyances religieuses. Ce lien doit être démontré au moyen de preuves objectives, selon la prépondérance des probabilités (*S.L.*, para 23). À mon avis, l'existence de ce lien a été démontrée en l'espèce.

42. La preuve indique un lien entre le refus de Tristan de se faire vacciner et ses croyances religieuses. Le pasteur Siebert a décrit le fondement de la « doctrine de la conscience » dans la Bible et dans les enseignements et l'histoire de l'Église baptiste. D'après la déclaration Bogart et la déclaration du pasteur Siebert, Tristan croit sincèrement qu'il est mal, en partie pour des raisons religieuses, de se faire vacciner. Il croit également qu'en agissant à l'encontre de sa conscience dans cette affaire il commettrait un péché. Cela est suffisant pour établir le lien nécessaire avec la religion. La véracité de ces croyances ou le fait qu'elles soient conformes aux opinions des autorités de l'Église ne fait pas partie de l'analyse.

43. Le Conseil des Jeux du Canada soutient que si une personne s'en remet à sa conscience pour prendre une décision, il s'agit d'un choix personnel et non pas d'un choix prescrit par un dogme religieux. Il a fait observer également lors de son témoignage [traduction] « que l'on ne peut vraiment pas parler d'un système de croyances », si une personne peut simplement parvenir à une décision en écoutant sa conscience.

44. Or, encore une fois, comme il est indiqué dans *Amselem*, au paragraphe 47, il n'est pas nécessaire de démontrer que la croyance en question est fondée sur une doctrine de la foi obligatoire. Au contraire :

C'est le caractère religieux ou spirituel d'un acte qui entraîne la protection, non le fait que son observance soit obligatoire ou perçue comme telle. L'examen du caractère obligatoire d'une pratique religieuse est une démarche non seulement inappropriée, mais également semée d'embûches.

45. Je fais remarquer que dans la preuve présentée, il y a des références aux inquiétudes de Tristan concernant les possibles effets secondaires à long terme du vaccin contre la COVID. À mon avis, ces inquiétudes ne font pas de son objection à la vaccination une objection strictement personnelle. Il peut y avoir de multiples raisons de refuser de se faire vacciner, mais dans la mesure où l'une d'elles est une raison sincère fondée sur sa religion, interprétée et appliquée de façon subjective, cela est suffisant pour satisfaire à ce volet du critère : *Public Health Sudbury & Districts v Ontario Nurses' Association*, 2022 CanLII 48440 (ON LA), para 50.

46. Le second volet du critère à remplir pour établir une preuve *prima facie* de discrimination, selon *Amselem*, consiste à démontrer que l'atteinte ou entrave à la croyance religieuse en question est plus que négligeable. À mon avis, cela a également été établi en l'espèce. En l'occurrence, la

Politique imposant la vaccination contre la COVID-19 porte directement atteinte à la croyance de Tristan selon laquelle se faire vacciner va à l'encontre de sa conscience et est un péché. L'obliger à se faire vacciner est une atteinte à cette croyance et à sa liberté de religion, qui n'est pas négligeable.

47. Avant de passer à la prochaine étape de mon analyse, je voudrais me pencher sur deux autres décisions invoquées, concernant des personnes dont les demandes d'exemption aux exigences de vaccination contre la COVID-19 en raison de leurs croyances religieuses ont été refusées : *Crowle c. Karate Canada*, SDRCC 22-0568 (« *Crowle* ») et *Malu c. Wrestling Canada Lutte*, SDRCC 21-0531 (« *Malu* »). À mon avis, aucune de ces décisions n'est utile en l'espèce.

48. Dans *Crowle*, l'exemption religieuse demandée a été rejetée au motif que M<sup>me</sup> Crowle « pas réussi à établir que sa décision de refuser un vaccin contre la COVID-19 était fondée sur une croyance religieuse sincère » et qu'elle n'a pas réussi non plus à établir « que les enseignements de son église l'obligeaient à refuser la vaccination ». En l'espèce, la sincérité de la croyance de Tristan n'est pas mise en question et j'ai conclu que la preuve établit que la décision de refuser la vaccination est fondée sur une croyance religieuse et non pas une croyance personnelle. Dans la mesure où la décision *Crowle* étaye l'argument selon lequel une personne doit démontrer que les enseignements de son église exigeaient qu'elle refuse la vaccination pour obtenir une exemption religieuse, je refuse de la suivre en me fondant sur le raisonnement exposé dans *Amselem*. Rappelons que : « C'est le caractère religieux ou spirituel d'un acte qui entraîne la protection, non le fait que son observance soit obligatoire ou perçue comme telle ».

49. Dans *Malu*, il a été conclu que « les croyances de M. Malu concernant les vaccins contre la COVID-19 sont personnelles et ne sont pas appuyées par l'Église pentecôtiste. Il n'a pas fourni de preuve objective qui permettrait d'établir que son opposition à la vaccination contre la COVID-19 est liée à un enseignement ou une doctrine de l'Église ». *Malu* peut être écarté, car en l'espèce j'ai conclu que la preuve permettait d'établir un lien entre l'objection de Tristan et une croyance religieuse. Dans la mesure où la décision *Malu* étaye l'argument selon lequel il est nécessaire de démontrer qu'une croyance est appuyée par un dogme religieux ou des autorités religieuses, je refuse de la suivre. Comme il a été déclaré dans *Amselem* :

... la liberté de religion s'entend de la liberté de se livrer à des pratiques et d'entretenir des croyances ayant un lien avec une religion, pratiques et croyances que l'intéressé exerce ou manifeste sincèrement, selon le cas, dans le but de communiquer avec une entité divine ou dans le cadre de sa foi spirituelle, indépendamment de la question de savoir si la pratique ou la croyance est prescrite par un dogme religieux officiel ou conforme à la position de représentants religieux. (para 46) [C'est moi qui souligne.]

50. En conséquence, je conclus qu'il est établi *prima facie* que la Politique engendre une discrimination fondée sur la religion. L'analyse porte ensuite sur la question de savoir si la Politique imposant la vaccination contre la COVID-19 a une justification réelle et raisonnable.

### **B. La Politique a-t-elle une justification réelle et raisonnable?**

51. Rappelons que pour établir la justification de l'atteinte, il y a lieu de satisfaire au critère en trois volets établi dans *Meoirin/Grismer*. Les deux premiers volets de ce critère consistent à déterminer (1) si la Politique a été adoptée dans un but ou objectif rationnellement lié aux fonctions exercées et (2) si la Politique a été adoptée de bonne foi, en croyant qu'elle était nécessaire pour réaliser ce but ou cet objectif. Ces deux exigences sont faciles à satisfaire en l'espèce.

52. Premièrement, la preuve établit que la Politique imposant la vaccination contre la COVID-19 a été adoptée dans un but rationnellement lié à ses objectifs. Le but du Conseil des Jeux du Canada, lorsqu'il a adopté une politique de vaccination obligatoire, était de protéger les individus durant une pandémie mondiale de COVID-19 en réduisant le risque de transmission de la COVID-19. Ce but est rationnellement lié aux objectifs du Conseil des Jeux du Canada, qui consistaient, comme l'a expliqué Aaron Bruce, [traduction] « à protéger la santé et la sécurité des participants aux Jeux du Canada et des gens qui vivent, travaillent et jouent dans les communautés qui accueillent les Jeux ».

53. Le second volet du critère consiste à déterminer si le Conseil des Jeux du Canada a adopté la Politique de bonne foi. La preuve indique que la Politique a été adoptée sur les conseils de santé publique afin de prévenir la transmission de la maladie. Rien ne permet de croire qu'en adoptant la Politique, le Conseil des Jeux du Canada avait un motif autre que la protection de la santé et la sécurité des participants aux Jeux du Canada et de la communauté environnante ainsi que la réduction du risque de perturbation des Jeux. Ce volet du critère est satisfait.

54. Le troisième volet du critère consiste à se demander si la mise en œuvre de la Politique était raisonnablement nécessaire à la réalisation de son but légitime. S’agissant de ce volet, la question est de savoir, plus précisément, si le Conseil des Jeux du Canada ne peut pas réaliser son objectif de protéger la santé et la sécurité de tous les participants aux Jeux du Canada, et les gens qui vivent, travaillent et jouent dans les communautés qui accueillent les Jeux, tout en prenant des mesures d’adaptation pour permettre la participation de Tristan, du moins sans que cela lui impose une contrainte excessive.

55. Pour déterminer s’il est possible de composer avec les besoins d’une personne sans que cela impose une contrainte excessive, il y a lieu de prendre en considération des facteurs tels que le coût, la santé et la sécurité : paragraphe 11(2) *Code des droits de la personne de l’Ontario*, 1990, chap. H.19.

56. Le Conseil des Jeux du Canada affirme qu’il ne peut pas composer avec les besoins de Tristan sans contrainte excessive, étant donné que :

[traduction]...le risque que cela présenterait pour la santé et la sécurité des autres participants, du personnel, des bénévoles et des spectateurs des Jeux, s’il permettait à l’appelant non vacciné de participer, constitue pour le CGC une contrainte excessive avec laquelle il ne peut pas composer. Cela est d’autant plus vrai que nous faisons face à une nouvelle vague de la pandémie de COVID-19.

57. Il invoque le dossier *Extendicare Lynde Creek Retirement Home and UFCW, Local 175*, du 4 avril 2022, en appui à son argument selon lequel une politique de vaccination obligatoire est une mesure raisonnable pour protéger la santé et la sécurité, même lorsque les gouvernements ou les autorités de santé ont réduit ou éliminé la vaccination et autres exigences liées à la COVID-19.

58. En réponse, il est soutenu au nom de Tristan que, contrairement au Conseil des Jeux du Canada, le gouvernement et les autorités de santé publique sont en train de lever les exigences et obligations de vaccination contre la COVID-19; que du fait de la circulation de nouveaux variants du virus les infections de COVID-19 augmentent en dépit des taux de vaccination; que le Conseil des Jeux du Canada n’a pas consulté la Santé publique de la région de Niagara depuis début juin 2022 au sujet de la Politique ou de son application; et que deux doses seulement de vaccins contre la COVID-19, comme l’exige le Conseil des Jeux du Canada en application de sa Politique, ne

correspond plus aux directives actuelles de santé publique quant à ce qui est considéré comme « entièrement vacciné ».

59. J'ai pris en considération le fait que les taux d'infection de COVID-19 augmentent même parmi les personnes vaccinées, et que la vaccination obligatoire et autres mesures de santé publique visant à limiter la propagation de la COVID-19 sont en train d'être levées par les gouvernements et les autorités de santé publique dans d'autres contextes. J'ai pris en considération le fait que les athlètes que Tristan devrait affronter sont probablement vaccinés et j'ai également tenu compte du fait que la Politique, tel qu'elle est appliquée actuellement, n'exige que deux doses de vaccin contre la COVID-19 et que cela ne correspond plus aux directives actuelles de santé publique sur la manière de se protéger contre l'infection. Toutefois, j'ai soupesé ces considérations par rapport à la preuve de l'augmentation des infections de COVID-19 dans la région, à la nature du sport concerné qui implique un contact physique intense et prolongé, et au fait qu'il s'agit d'une compétition pour les jeunes et que la préservation d'un environnement de compétition sain et sécuritaire pour les jeunes constitue la préoccupation primordiale. J'ai conclu que, tout compte fait, les risques pour la santé et la sécurité des autres jeunes compétiteurs sont tels qu'il n'est pas possible de prendre des mesures d'adaptation pour permettre à Tristan de participer, sans contrainte excessive.

60. J'en suis arrivé à cette conclusion non sans mal, car la preuve portée à ma connaissance qui portait sur la question de savoir s'il est possible de composer avec les besoins de Tristan sans que cela impose de contrainte excessive est loin d'être idéale. Ce qui manque, ce sont des conseils des services de santé publique locaux indiquant s'il aurait été possible de composer avec les besoins d'un athlète dans la situation de Tristan, étant donné la nature du sport de la lutte, en ayant recours à d'autres mesures de santé publique comme la quarantaine, les tests ou le port de masques.

61. En fin de compte, cette lacune n'était pas suffisante pour l'emporter sur les autres considérations exposées ci-dessus. Elle pourrait l'être cependant dans d'autres contextes, par exemple lorsque la nature du sport n'implique pas un contact physique proche.

62. Compte tenu de ce qui précède, les trois volets du critère établi dans *Meoirin/Grismer* sont satisfaits et il a donc été démontré que l'application de la Politique avait une justification réelle et nécessaire en l'espèce<sup>1</sup>.

### **VIII. Conclusion**

63. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'appel de la décision du Conseil des Jeux du Canada de refuser l'exemption pour motif religieux est rejeté.

**Daté le 11 août 2022, à Calgary, province de l'Alberta.**

Par : Julie G. Hopkins, Arbitre

Comparutions :

Sean Bogart – Représentant de Tristan Bogart

Dean Dolan – Avocat du Conseil des Jeux du Canada

---

<sup>1</sup> Il a également été soutenu, dans le cadre de cet appel, que Tristan avait droit à une exemption médicale selon la lettre du D<sup>r</sup> James Adams. La démarche prévue par le Conseil des Jeux du Canada pour présenter une demande d'exemption médicale exigeait la présentation d'un formulaire rempli par un médecin. Sean Bogart a expliqué que le D<sup>r</sup> Adams [traduction] « n'était plus autorisé » à remplir les documents liés à la COVID-19 et le formulaire n'a donc pas été soumis. N'ayant pas reçu de formulaire de demande dûment rempli, le Conseil des Jeux du Canada n'a pas pris de décision à propos de l'exemption. Étant donné que le Code prévoit que cette procédure consiste à « passer en revue » une décision qui est à l'origine d'un différend (voir le paragraphe 6.11), je conclus que je n'ai pas le pouvoir d'examiner une question en l'absence d'une décision antérieure. En conséquence, je n'ai pas le pouvoir d'examiner la question de l'exemption médicale en l'espèce. Si je me trompe à cet égard, de toute manière je ne serais pas portée à accorder une exemption médicale au vu de la preuve présentée en appui à l'exemption, à savoir la lettre du D<sup>r</sup> Adams. Cette lettre seule n'est pas suffisante pour justifier une exemption, car elle indique simplement que Tristan présente un problème de santé non spécifié, qui l'empêche de recevoir le vaccin. Le fait que le médecin ne peut pas, ou ne veut pas, remplir d'autres documents au sujet de ce problème de santé et de la COVID-19 contribue à la conclusion selon laquelle cette preuve est insuffisante.